



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R76-2025-299

PUBLIÉ LE 4 SEPTEMBRE 2025

# Sommaire

## **ARS OCCITANIE /**

R76-2025-02-25-00007 - Décision CHU Nîmes fonctionnement  
dépôt sang 25février25 (2 pages)

Page 3

ARS OCCITANIE

R76-2025-02-25-00007

Décision CHU Nîmes fonctionnement dépôt  
sang 25février25

**Décision n° 2025-1001 portant renouvellement d'autorisation  
de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles du CHU de Nîmes**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1221-10 et L. 1221-10-2, D. 1221-20, R. 1221-17 à R. 1221-21 et R. 1221-55 ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier Jaffre, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;

**Vu** l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

**Vu** l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

**Vu** la décision du Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques pour les établissements de transfusion sanguine et les dépôts de sang hospitaliers prévues à l'article L. 1222-12 du code de la santé publique ;

**Vu** la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2023-012R du 11 avril 2023 modifiée fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie ;

**Vu** la décision ARS n° 2020-0401 du 27 février 2020 portant renouvellement de l'autorisation de dépôt de sang du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes ;

**Vu** la convention signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes et l'Etablissement Français du Sang relative aux règles de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles le 28 novembre 2024 ;

**Vu** la demande de renouvellement d'autorisation du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes adressée à l'ARS Occitanie le 23 janvier 2025 ;

**Vu** l'avis favorable du Président de l'Etablissement Français du Sang du 17 janvier 2025 ;

**Vu** l'avis favorable de la Coordinatrice Régionale d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Occitanie du 13 février 2025 ;

**Considérant** : que la demande d'autorisation de fonctionnement du dépôt de délivrance de produits sanguins labiles de Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes est conforme au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie ;

**Considérant** : qu'il n'y a pas de site de délivrance de l'Etablissement Français du Sang suffisamment proche de l'établissement pour assurer la sécurité transfusionnelle des patients ;

# DÉCIDE

## **Article 1<sup>er</sup>**

Le renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de Produits Sanguins Labiles du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes (EJ : 300780038 - ET : 300782117), situé dans le service de réanimation, est accordé.

## **Article 2**

Le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes est autorisé à exercer les activités de conservation et de délivrance de PSL comme définies par la convention en date du 28 novembre 2024 susvisée.  
Cette autorisation est attribuée au titre de la catégorie : dépôt d'urgence.

## **Article 3**

Toute modification substantielle, telle que définie dans l'article R. 1221-20-3 II du code de la santé publique, est soumise à une autorisation écrite préalable de l'ARS Occitanie dans les mêmes conditions qu'une demande d'autorisation initiale.

Toute modification non substantielle, telle que définie dans l'article R. 1221-20-4 du code de la santé publique, fera l'objet d'une déclaration à l'ARS Occitanie, avec copie à l'Etablissement Français du Sang Occitanie, au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.

Tout arrêt de fonctionnement du dépôt devra être déclaré à l'ARS Occitanie ainsi qu'à l'Etablissement Français du Sang Occitanie dans le délai d'un mois.

## **Article 4**

La durée de la présente autorisation est de cinq ans.

## **Article 5**

Le dépôt fera l'objet d'au moins une inspection par l'ARS Occitanie pendant la durée de validité de cette autorisation conformément à l'article D. 1221-20-6 du code de la santé publique.

## **Article 6**

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'intéressé et de sa publication pour les personnes ayant intérêt à agir :

- d'un recours gracieux, auprès du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 7**

La Directrice de la Santé Publique de l'ARS Occitanie et la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'auteur de la demande et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le mardi 25 février 2025

Le Directeur Général



Didier JAFFRE